



Arrêt

n° 116 389 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être née le 11 septembre 1986 et être originaire de Conakry où vous avez obtenu le bac en 2010. Le 15 avril 2007, vous avez épousé le dénommé [D. I. D.] (CGRA xx/xxxxx ; n° de SP x.xxx.xxx) qui a introduit une demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2001. Sa demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 13 juin 2002 confirmée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 22 mai 2003. Votre mari est resté en Belgique où il a obtenu un titre de séjour illimité le 7 janvier 2010. Votre mari effectuait des voyages en Guinée et vous avez alors vécu avec votre mari en Guinée en 2007

pendant deux mois et demi, en 2009 pendant le même laps de temps et en 2010, pendant quatre mois. Afin de le rejoindre en Belgique, vous avez introduit plusieurs demandes de visa en vue d'un regroupement familial (ces demandes concernent également le fils de votre mari, issu d'un premier mariage), soit le 10 septembre 2008, le 1er décembre 2009 et le 24 mai 2011. Ces demandes ont toutefois fait l'objet d'un refus car vous ne remplissiez pas la condition d'âge et car, par la suite, vous avez fourni des documents considérés comme faux afin de contourner cette condition d'âge. Depuis le rejet de votre dernière demande de visa, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À la suite du rejet de votre demande de visa en vue d'un regroupement familial avec votre mari en Belgique, vous vous êtes disputé avec votre père et vous êtes allée vivre chez votre soeur aînée, [K.]. Fin 2011 ou en 2012, votre soeur aînée est décédée lors d'un accouchement. Vous êtes restée au domicile de votre soeur afin d'aider son mari à s'occuper de leurs quatre enfants. Le 20 juin 2012, votre père vous a annoncé qu'il avait pris la décision de vous marier à votre beau-frère. Vous vous êtes opposée à ce mariage mais il a tout de même été célébré coutumièrement le même jour. Vous êtes allée vivre pendant près de trois semaines chez votre belle-mère, la mère de votre nouveau mari, pour ensuite rejoindre le domicile de ce dernier. Vous êtes restée chez votre mari pendant trois jours. Lors de cette troisième journée, votre mari vous a battue car vous étiez rentrée tard et que vous aviez refusé ses avances. Vous avez été hospitalisée pendant trois semaines. Votre tante maternelle vous a alors emmenée chez une de ses amies où vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 25 août 2012 et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 août 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que vous prétendez avoir été contrainte à un sororat (= épouser frère de votre soeur décédée). Or, il ressort de nos informations qu'étant vous-même déjà mariée depuis 2007 civilement avec le dénommé [D. I. D.] (voir d'ailleurs extrait d'acte de mariage produit dans le cadre de vos demandes de regroupement familial dans dossier visa, et à l'appui de votre demande d'asile), il est impossible d'être remariée à un autre homme même dans le cadre du sororat (voir information cedoca, gui2011 du 25 novembre 2011).

Ensuite, il est apparu à l'analyse de vos déclarations plusieurs inconstances et incohérences au sujet de vos données personnelles et familiales, éléments qui remettent notamment en cause le contexte à l'origine des problèmes que vous invoquez (le sororat). Ainsi, à l'instar de l'Office des étrangers qui a statué sur vos demandes de visa en vue d'un regroupement familial, le Commissariat général constate que vous avez présenté successivement deux dates de naissance, soit le 11 septembre 1989 et le 11 septembre 1986 et qu'afin de justifier ces différences, vous avez présenté des documents judiciaires et des documents d'état civil modifiant vos données de naissance initiales (voy. Farde « information des pays », dossiers de regroupement familial). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général (et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif – voy. Farde « information des pays », SRB Guinée, « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012) que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que compte tenu du contexte en Guinée (manque de moyens financiers, humains et matériels, difficultés de gestion des différentes institutions et corruption généralisée), tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont, en Guinée, susceptibles d'être achetés. D'ailleurs, dans leur ensemble, les jugements supplétifs de déclaration de naissance sont sujets à caution dans la mesure où ils sont rendus « à la demande », sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes. Au vu de ces éléments, dans la mesure où vous avez présenté deux dates de naissance successives assorties de documents d'état civil et judiciaires, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ces documents et reste donc dans l'ignorance de votre date de naissance réelle.

Relevons encore, au sujet de vos données familiales, que vous vous êtes montrée confuse sur l'identité de votre père. Ainsi, dans votre composition familiale complétée à l'Office des étrangers ainsi que dans

vos dossiers de demandes de visa, vous avez renseigné que votre père se nommait [M. B. D.] (voir dossier administratif). Par contre, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez indiqué qu'il se nommait [M. B. D.] avant de rectifier et de remplacer Mohamed par Mamadou (CGRA, p. 7 et notes de DA en annexe du rapport d'audition). Confrontée à cette confusion, vous avez expliqué qu'en Guinée, c'est la même chose et qu'à l'Office des étrangers, vous aviez renseigné Mohamed mais que l'officier avait indiqué Mamadou, explication qui ne convainc pas le Commissariat général (CGRA, p. 7).

De même, alors que vos problèmes ont débuté à la suite du décès de votre soeur [K.], vous avez déclaré ne pas l'avoir mentionné sur votre composition familiale car elle est décédée. Il vous a été fait remarquer que [K.] était renseignée mais vous avez indiqué qu'il s'agissait de votre petite soeur (voir dossier administratif et CGRA, pp. 7 et 14). Il ressort en outre des pièces de votre dossier relatif à votre troisième demande de regroupement familial que lors de votre interview du 25 mai 2011, interrogée sur l'identité de vos frères et soeurs, vous n'avez nullement mentionné une dénommée [K.] (voir *farde* « information des pays », demande de regroupement familial du 24 mai 2011). Interrogée encore sur la date du décès de votre soeur, vous avez déclaré que c'était en 2011. Vous avez ajouté que vous ne connaissiez pas la date avant de déclarer que c'était en décembre, sans mentionner de date précise (CGRA, p. 7). La question vous a été posée plus tard et vous avez alors déclaré que c'était en 2012, sans vous rappeler de la date exacte (CGRA, p. 14). Ajoutons par ailleurs que vous n'avez nullement pu préciser la date de naissance de votre soeur, vous limitant à estimer son âge à 32 ans après que la question vous ait été posée deux fois (CGRA, p. 14). Le Commissariat général considère que ces divergences et imprécisions au sujet de votre soeur et sur l'évènement déclencheur de vos problèmes et qui vous touche personnellement puisqu'il s'agit du décès de votre soeur portent atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez, soit un sororat.

Par ailleurs, alors que vous auriez vécu chez votre soeur et votre beau-frère pendant plusieurs mois puisque vous avez rejoint leur domicile après le rejet de votre troisième demande de regroupement familial (CGRA, p. 13), le Commissariat général constate que vos déclarations sont demeurées très imprécises au sujet de votre beau-frère, soit la personne à laquelle vous auriez été mariée le 20 juin 2012. Ainsi, hormis son identité et sa profession, vous n'avez pas pu préciser ni sa date de naissance, ni son âge même approximatif (CGRA, p. 15). Vous ignorez également depuis quand votre soeur et son mari étaient mariés (CGRA, p. 15). Invitée à présenter spontanément et précisément votre beau-frère, vous êtes demeurée imprécise, vous limitant à déclarer que c'est un homme, qu'il est riche et qu'il est commerçant (CGRA, p. 16). Vous avez ajouté qu'il est gentil avec votre famille et votre père (CGRA, p. 16). Interrogée sur son physique, vous avez déclaré qu'il était géant et de teint clair, sans autre précision (CGRA, p. 16). Interrogée sur l'attitude de votre beau-frère du vivant de votre soeur, vous vous êtes limitée à déclarer qu'ils vivaient tranquillement, qu'ils étaient amoureux et que votre beau-frère était gentil envers vous (CGRA, p. 16). Vous n'avez rien pu dire d'autre au sujet de votre beau-frère (CGRA, p. 16). Les imprécisions relevées ci-dessus et le caractère très peu spontané de vos déclarations au sujet de votre beau-frère, soit la personne que vous auriez été contrainte d'épouser après le décès de votre soeur et chez qui vous auriez vécu pendant plusieurs mois, continuent d'entacher la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, interrogée sur votre crainte, vous avez déclaré que vous craignez que votre père ne vous tue car vous avez déshonoré sa parole (CGRA, p. 12 ; dans le même sens, p. 20). A la question de savoir comment vous pouvez affirmer que votre père va vous tuer, vous avez déclaré qu'il a juré cela et qu'il est interdit de déshonorer ses parents en Guinée (CGRA, p. 13). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (*farde* « information des pays », Document de réponse du Cedoca d'août 2012 sur les crimes d'honneur), que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Cet élément jette donc un discrédit sur la crainte que vous exprimez en cas de retour en Guinée. Ce discrédit est par ailleurs renforcé car malgré votre crainte d'être tuée par votre père, vous l'avez appelé à une reprise depuis que vous êtes en Belgique afin de vous réconcilier (CGRA, p. 20). Cette attitude dans votre chef qui consiste à prendre contact avec la personne à l'origine de votre crainte n'est toutefois pas cohérente et est incompatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Relevons encore que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles exposées ci-dessus (CGRA, p. 21).

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant la copie de votre carte nationale d'identité, le jugement rectificatif de date de

naissance du 16 août 2010 et l'extrait du registre d'état civil, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, tout au plus ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, sous réserve des observations formulées ci-dessus concernant l'authenticité des documents officiels en Guinée. Quant à l'extrait d'acte de mariage, il concerne le lien matrimonial que vous invoquez avec le dénommé [D. I. D.], élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un nouveau document, à savoir un certificat médical d'excision.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment valoir à titre préliminaire que la requérante n'a pas pu être assistée ni d'un avocat ni d'un interprète lors de son audition et fait valoir à cet égard que cette circonstance a eu un impact sur le bon déroulement de celle-ci dans la mesure où elle n'a pas été en mesure d'expliquer certaines nuances et d'exposer tous les aspects de sa crainte dont notamment le fait d'être ré-excisée ou infibulée en cas de retour à titre de représailles.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Tout d'abord concernant la remarque formulée à titre liminaire en termes de requête au sujet de l'absence d'un avocat et d'un interprète au cours de son audition et de son impact sur le bon déroulement de cette dernière, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive des notes prises au cours de celle-ci que la requérante s'est vu expliquer le rôle d'un avocat mais que toutefois elle a marqué son accord pour être auditionné en son absence. Par ailleurs, s'agissant de l'absence d'un

interprète, il y a lieu de remarquer qu'à aucun moment lors de cette audition la requérante n'a mentionné ne pas comprendre les questions qui lui étaient posées ou fait état d'une quelconque difficulté à s'exprimer. Le Conseil remarque enfin que la requête ne mentionne pas de façon précise quelle nuance la requérante a eu du mal à exprimer de telle sorte que le Conseil ne peut s'assurer de son éventuelle mauvaise compréhension à cet égard.

4.8 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.9 Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée par l'époux de sa sœur décédée auquel elle aurait été mariée de force suite à ce décès, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever les nombreuses imprécisions et incohérences qui émaillent son récit au sujet tant de la date du décès de sa sœur que de son beau-frère avec qui elle déclare avoir vécu pendant plusieurs mois. Les arguments avancés par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincants dès lors qu'ils consistent en des tentatives d'explications factuelles de nature à justifier les raisons pour lesquelles la requérante n'est pas en possession de telles informations.

4.10 Quant au sororat auquel la requérante déclare avoir été contrainte par sa famille, le Conseil se joint à la partie défenderesse dans son analyse dont il ressort d'une part que le fait que d'après les informations objectives jointes au dossier administratif un mariage de cette sorte est impossible lorsqu'une femme est déjà mariée.

D'autre part, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité de l'existence d'un sororat dans le cas d'espèce eu égard aux nombreuses imprécisions et incohérences relevées au point 4.9. Le reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante n'est dès lors pas établi. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est nullement établi en l'espèce comme l'affirme la requérante qu'elle était sans nouvelle de son époux et que c'est cette circonstance qui a amené son père à la marier de force à son beau-frère. Le Conseil estime pour sa part qu'il ressort au contraire du dossier administratif que cette circonstance ne peut être tenue pour établie dans la mesure où elle a introduit une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial en mai 2011 alors qu'il est impossible au vu de l'incohérence de ses déclarations quant à la date à laquelle serait décédée sa sœur de s'assurer de la véracité de ses déclarations sur ce point.

Enfin, le Conseil constate au surplus qu'il ressort d'un extrait d'acte de naissance issu du dossier visa de la requérante déposé au dossier administratif par la partie défenderesse que la requérante est née en deuxième geste or il ressort de sa composition de famille qu'elle a un frère aîné âgé de 29 ans ce qui rend impossible l'existence d'une sœur aînée et par conséquent d'un sororat.

4.11 Dès lors, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.12 S'agissant enfin de la crainte invoquée pour la première fois par la partie requérante en termes de requête d'être ré-excisée ou infibulée à titre de représailles par sa famille, le Conseil observe tout d'abord que cette crainte n'a nullement été évoquée lors de son audition devant les services de la partie défenderesse ni les raisons pour lesquelles elle risquerait d'être soumise à nouveau à cette pratique. Le Conseil observe ensuite que dès lors que le récit de la requérante ne peut être tenu pour crédible en raison des motifs exposés ci-dessus, il ne peut être établi de lien entre cette crainte nouvellement exposée et celle invoquée comme étant à l'origine de sa fuite. Ainsi, vu le caractère particulièrement vague, hypothétique et général de la crainte de ré-excision invoquée par la requérante dans les termes rappelés ci-dessus, le seul dépôt d'un certificat médical attestant du fait que la requérante a déjà subi une excision de type 1 en Guinée ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut en termes de

recours d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de ré-excision qu'elle nourrit, il n'y a pas lieu de réformer la décision attaquée.

4.13 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN